



**Mémorandum d'Entente dans le domaine de la Réforme
et de la Modernisation de l'Administration Publique**

Entre

**Le Ministère de la Modernisation de l'Administration et de
l'Innovation du Service Public de la République de Côte d'Ivoire**

Et

**Le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction
Publique du Royaume du Maroc**

Le Ministère de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service Public de la République de Côte d'Ivoire, d'une part ;

Et

Le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique du Royaume du Maroc, d'autre part ;

Ci-après dénommés les " **signataires**" ;

Désireux de renforcer les liens d'amitié, de fraternité et de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et le Royaume du Maroc ;

Convaincus que la coopération Sud-Sud constitue un vecteur porteur d'avenir pour le soutien au développement des pays africains ;

Considérant qu'aucune nation ne peut se développer sans une administration publique moderne et de qualité ;

Convaincus qu'aucune administration ne peut offrir un service de qualité sans l'apport de ressources humaines compétentes et bien formées ;

Reconnaissant que la Réforme et la Modernisation de l'Administration Publique constituent des axes indispensables à la réalisation des objectifs stratégiques de développement de leurs deux pays ;

Exprimant leur volonté de développer dans un esprit de partenariat et de solidarité, les relations de coopération dans le domaine de la réforme et de la modernisation de l'administration publique, facteur de promotion, de développement économique et social de leurs deux peuples.

Se sont entendus sur ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent Mémorandum d'Entente a pour objet d'établir le cadre de collaboration et d'échanges entre les signataires, en vue d'assurer la réforme et la modernisation de leurs administrations publiques, le renforcement de leurs capacités de gestion et de développement de leurs ressources humaines.

Article 2 : Plan d'action

Le présent Mémorandum est axé sur des programmes d'intérêts communs entre les signataires, déclinés en plans d'actions annuels.

Article 3 : Domaines de coopération

Les signataires conviennent de renforcer leurs relations de coopération, notamment dans les domaines ci-après :

- simplification et dématérialisation des procédures administratives ;
- interconnexion entre les administrations publiques à travers le développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Charte des Services Publics ;
- développement des systèmes d'information ;
- amélioration des relations avec les usagers;
- éthique et déontologie dans l'administration publique ;
- promotion de la déconcentration administrative ;
- Observatoire des Services Publics ;
- Fonds de la Modernisation de l'Administration Publique.

Article 4 : Actions de coopération

Les actions de coopération dans le cadre de la présente se traduisent notamment par :

- des consultations et expertises dans le domaine de la modernisation de l'administration publique ;
- des stages et voyages d'études ;
- l'organisation de séminaires et de forums.

D'autres actions de coopération pourront être définies par voie diplomatique.

Article 5 : Mécanismes de suivi

Dans le cadre de l'application de la présente entente, les signataires conviennent d'instituer un Comité Paritaire de Suivi composé des représentants des deux signataires.

Le Comité Paritaire de Suivi a pour mission de veiller à la bonne exécution des dispositions dudit Mémorandum et de proposer, le cas échéant, les mesures nécessaires au renforcement et à la diversification de la coopération entre les deux signataires.

Le Comité Paritaire de Suivi se réunit une fois par an, alternativement en Côte d'Ivoire et au Maroc afin :

- d'étudier et d'approuver les activités à réaliser dans le cadre d'un plan d'actions annuel ;
- d'établir les modalités de réalisation des activités prévues dans le cadre d'un plan d'actions annuel ;
- d'examiner l'état de réalisation des activités menées dans le cadre du plan d'actions annuel et d'en évaluer les résultats.

Le Comité Paritaire de Suivi peut solliciter, toute personne ressource dont la compétence est nécessaire pour participer aux travaux.

Article 6 : Règlement des différends

Tout différend résultant de l'interprétation de ce Mémorandum d'Entente est résolu amiablement, par consultation et négociation entre les signataires.

Article 7 : Dispositions finales

Le présent Mémorandum d'Entente prend effet à la date de sa signature par les signataires.

Il est conclu pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires.

Il peut être amendé ou révisé d'accord-parties en cas de besoin.

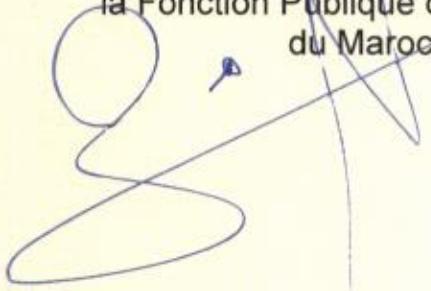
Il peut être dénoncé par l'un des signataires.

La demande de résiliation du présent Mémorandum d'Entente par l'un des signataires, doit être notifiée à l'autre signataire par préavis dans un délai minimum de quatre-vingt- dix (90) jours.

La résiliation du présent Mémorandum d'Entente n'affectera pas les projets en exécution, sauf en cas d'accord des deux signataires.

Fait à Abidjan, le 07 février 2019, en deux (02) exemplaires originaux en langue française.

Ministre Délégué auprès du Chef
du Gouvernement chargé de la
Réforme de l'Administration et de
la Fonction Publique du Royaume
du Maroc



M. Mohamed BENABDELKADER

Ministre de la Modernisation de
l'Administration et de l'Innovation
du Service Public de la République
de Côte d'Ivoire



Dr. Raymonde GOUDOU COFFIE